

**Schéma départemental  
de  
Gestion cynégétique  
De  
Vaucluse**

**202X-202(X+6)**

**Bilan des actions fédérales**

# Table des matières

Le mot du président

Introduction

Présentation et Evolution du schéma

Bilan de la concertation et réponses apportées

(Avec chambre d'agriculture, ONF, propriétés forestière et propriétés privée rurale, DDT et OFB, les adhérents territoriaux, les associations cynégétiques spécialisées et les **adhérents chasseurs** de Vaucluse)

Actualisation des surfaces chasubles des adhérents de la fédération, méthodologie de calcul et mise à jour des surfaces.

Annexe : surface chassable des adhérents de la FDC 84

[N'étant pas en ACCA, une cartographie détaillée de nos territoires de chasse est nécessaire](#)

Ce document ne doit pas dépasser 30 à 40 pages maximum

**Schéma départemental  
de  
Gestion cynégétique  
De  
Vaucluse**

**202X-202(X+6)**

Mesures règlementaires

Ce document ne doit pas excéder 30 pages afin d'être compréhensible  
Car il est opposable aux chasseurs du département

## Table des matières

Le mot du président

Dispositions générales des mesures réglementaires du SDGC 84

Sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Grainage et affouragement

Lâcher de gibier

Plan de gestion

Régulation des animaux prédateurs et déprédateurs

Recherche au sang du grand gibier

Prévention des dangers sanitaires

Annexes réglementaires

Annexes réglementaires n°1, relatives aux consignes de chasse collective au grand gibier

Définition d'une action collective de chasse au grand gibier

Tenue du registre de battue

Réglementation de l'utilisation des véhicules à moteur

Définition d'un code de début et de fin de battue

Port d'une tenue voyante par tous les participants aux chasse collective

Signalisation lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier

Positionnement en bordure des voies de circulation

Participation obligatoire de tous les chasseurs au rendez-vous préalable au début de chasse collective

Annexes réglementaires N°2, relatives à l'agrainage et l'affouragement du grand gibier

Annexes réglementaires N°3, relatives au plan départemental de gestion cynégétique du Sanglier

Annexes réglementaires N°4, relatives aux plans de gestions cynégétiques Cervidés

Annexes réglementaires N°5, relatives aux plans de gestion cynégétiques petit gibier de plaine

Annexes réglementaires N°7, relatives aux plans de gestion migrateurs

**Cette table des matières est une proposition à parfaire à l'aide des contributions de chacun.**

**C'est un point de départ pour des travaux d'élaboration du SDGC 84 en concertation avec les adhérents de la FDC 84 avant tout.**

## Le mot du président

### Dispositions générales des mesures réglementaires du SDGC 84

L'article L.425-2 du Code de l'Environnement précise que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit obligatoirement mentionner les mesures réglementaires relatives :

1. A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
2. Aux actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe pour la chasse de nuit ;
3. Aux dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'Homme.

### Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

1. Conformément à l'article L424-15 du Code de l'Environnement, la FDC84 opérera, selon un programme défini par elle, ou accessible sur le site de la fédération, la remise à niveau décennale de ses adhérents portant sur les règles élémentaires de sécurité.

2. Rappel des consignes de sécurité à observer telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral relatif à l'usage des armes à feu

- Il est interdit de faire usage des armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunion publiques en général, et habitations particulières ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

3. La chasse collective au grand gibier est soumise aux dispositions des annexes réglementaires n°1.

4. Conformément au point 2.6 du plan sur la sécurité à la chasse : **favoriser la traque affût.**

La traque-affût est un mode de chasse collective au grand gibier. Elle consiste à positionner les postés non pas en ligne, sauf exception liée au relief, mais à proximité des coulées de fuite des animaux, que ce soit à l'intérieur des enceintes ou à l'écart de celles-ci. Les postés sont souvent très éloignés les uns des autres, et en hauteur. Ceci permet d'autoriser le tir à 360 degrés à très courte distance.

L'un des avantages de la traque-affût est sa plasticité. La conception géométrique, rigide, anthropique de la battue cède la place à une approche beaucoup plus souple et naturelle guidée par la topographie et les peuplements forestiers. Arriver sur un territoire en voulant coûte que coûte tout quadriller à la règle avec des

schémas préconçus conduit souvent à constater tel ou tel aspect gênant pour le déploiement d'un polygone de postés.

Ce mode de chasse est celui que nous utilisons déjà largement dans le Vaucluse, sur des territoires de toutes tailles, de plaines comme de montagnes, dans les milieux ouverts comme fermés, à l'aide de chiens courants, dans la majorité des cas.

Il est nécessaire de faire cette mise au point afin de présenter nos actions de chasse collective de façon réaliste car une battue répond à des critères ne correspondant pas au mode de chasse pratiqué dans le Vaucluse.

La fédération encourage, par conséquent, les responsables de territoire de chasse à faire tout aménagement utile afin de créer des postes en retrait des zones de passages des autres utilisateurs de la nature, randonneurs, promeneurs et autres vététistes circulant sur les routes, pistes et chemins quadrillant les forêts, autant que faire se peut.

5. Conformément à l'arrêté du 1er Août 1986 relatif à divers procédés de chasse, les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5 s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.

L'article 5 stipule : « Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui. »

## Agrainage et affouragement

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont interdits.

L'agrainage du petit gibier est autorisé uniquement dans des dispositifs accessibles au petit gibier et en point fixe.

## Lâchers de gibier

En milieu non clos, le lâcher d'espèces chassables, non susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire concerné, est autorisé sauf :

- Toutes les espèces de gibier migrateur, exception faite du Canard colvert,
- Le Sanglier sur l'ensemble du département,

## Plans de gestion

Des plans de gestion, en fonction des espèces, pourront être mis en œuvre à des échelles intercommunales (Groupement d'Intérêt Cynégétique, Unité de Gestion, Unité Naturelle) regroupant les détenteurs de droit de chasse.

En complément de la définition de plans de chasse, les plans de gestion auront pour objectif de tendre vers l'équilibre agro-sylvo- cynégétique, conformément à l'article L.425-2 du Code de l'Environnement. Ils pourront prévoir des mesures relatives à la chasse et à ses pratiques ainsi que l'implication des chasseurs dans l'aménagement du territoire. Ils tiendront compte de l'évolution des populations pour gérer au mieux le patrimoine cynégétique.

Les plans de gestion peuvent concerner les espèces suivantes :

- ☐ Le Sanglier,

[?] Les Cervidés,

[?] Le petit gibier de plaine (Lapin, Lièvre, Faisan, Perdrix rouge),

[?] Les migrateurs (Canards, Caille des blés, Pigeon ramier, Bécasse des bois),

L'application des plans de gestion est détaillée dans les annexes réglementaires

### Régulation des animaux prédateurs et déprédateurs

Dans le cadre de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, la Fédération des Chasseurs argumentera son classement à l'échelle départementale.

Ce dernier sera complété par des propositions locales sur les territoires en Plan de Gestion Cynégétique pour le petit gibier de plaine.

### Recherche au sang du grand gibier

La recherche au sang n'étant pas un acte de chasse (article L.420-3 du Code de l'Environnement), elle est praticable en tout temps et en tout lieu sur les animaux blessés notamment à la chasse et à la suite de collisions routières, de travaux agricoles, d'actes de braconnage... De fait, le détenteur du droit de chasse ne peut s'opposer au passage du couple conducteur-chien et au déroulement d'une recherche sur son (ses) territoire(s).

Les conducteurs de chiens de sang sont des personnes physiques formées à l'exercice de cette pratique. De par leur activité, ils contribuent à la promotion d'une éthique de chasse. Dans ce sens, la Fédération des Chasseurs de Vaucluse intégrera dans ses différentes formations des chapitres ou des modules sur cette discipline. De plus, la liste des conducteurs sera intégrée au registre de battue distribué à tous les détenteurs de chasse.

### Prévention des dangers sanitaires

Le chasseur est une sentinelle de la santé publique et animale permettant une meilleure réactivité afin de mettre en œuvre des moyens de lutte efficaces contre les maladies.

La Fédération participe à la collecte de données de l'état sanitaire de la faune sauvage auprès de son réseau d'adhérents. L'objectif est d'alerter les autorités publiques en cas de constatations de risques sanitaires.

Dans ce cas, elle transmettra ces données à l'autorité administrative compétente et se livrera à une information de ses adhérents sur les risques et sur la réglementation en vigueur.

## Annexes réglementaires

### Annexes réglementaires n°1, relatives aux consignes de chasse collective au grand gibier

#### Définition d'une action collective de chasse au grand gibier

Est considérée comme action de chasse collective au grand gibier, toute action de chasse organisée de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs, accompagnés ou non de chiens, tente de diriger un grand gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés et **à partir de 7 participants**.

**La chasse du sanglier en groupe de moins de 7 participants est autorisée sans carnet de battue.**

**Dans ce cas, reste obligatoire le port d'une tenue voyante et l'apposition des panneaux de signalisation de chasse en cours.**

#### Tenue du registre de chasse collective grand gibier

Le registre de chasse collective est le document support de l'organisation des chasses collectives grand gibier. Les registres de chasse collective sont enregistrés et délivrés annuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse aux détenteurs du droit de chasse sur leur(s) territoire(s). Si l'organisateur n'est pas le détenteur du droit de chasse, la fiche de délégation est obligatoirement renseignée et signée par ce dernier.

Avant chaque chasse collective, le responsable doit obligatoirement remplir son registre de battue et le présenter à toute demande des services de contrôle.

Les informations concernant les prélèvements opérés, les observations réalisées et les participants aux chasses collectives devront être communiquées à la FDC 84 dès la fin de la saison de chasse.

- Il convient de définir ce qu'est un registre de chasse collective et une chasse collective :

Un regroupement à partir de 7 chasseurs dans le but commun de chasser ensemble le grand gibier,

la tenue d'un registre permet de contrôler le rappel des règles de sécurité, sa signature par chaque membre atteste de sa réalisation et exonère l'organisateur de toute responsabilité en cas d'accident.

Le registre de chasse collective est un outil de gestion - suivi des jours de chasse, des prélèvements, des observations éventuelles- et d'organisation - atteste rappel règles de sécurité, indication de la position des postés, déplacements éventuels, désignation des traqueurs, pose des panneaux de signalisation.

Ce registre vaut donc attestation du respect des prescriptions réglementaires pour l'organisateur et assure l'exonération de sa responsabilité civile et pénale du fait d'autrui.

## Réglementation de l'utilisation des véhicules à moteur

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pour participer à l'acte de chasse.

Afin d'assurer la sécurité publique des usagers routiers, de récupérer des chiens engagés dans la chasse, au maximum 2 véhicules à moteur sont autorisés à circuler entre le début et la fin de battue.

Le numéro d'immatriculation des véhicules ainsi que le nom des personnes autorisées à se déplacer à leur bord seront inscrits sur le registre de battue à chaque battue.

Les chasseurs ainsi désignés ne se verront pas attribuer de poste.

Conformément à l'article L 424-4 du code de l'environnement « *pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.* », l'organisateur d'une chasse au chien courant peut déterminer à l'avance le déplacements de certains postés afin d'adapter leur placement en fonction du déplacement du gibier lancé par les chiens et l'avoir mentionné sur le registre de chasse collective.

Dans tous les cas, les déplacements en véhicule à moteur doivent se faire dans le respect des règles de sécurité et des propriétés d'autrui.

## Définition d'un code de début et de fin de battue

Dans le cas d'utilisation de cornes de chasse ou de talkies walkies, le code de début et de fin de chasse collective devra être inscrit dans le règlement intérieur et de chasse de l'association de chasse et rappelé préalablement à chaque battue, dans le cadre des consignes de sécurité.

Pour rappel, l'utilisation des talkies walkies n'est pas autorisée pour la chasse du renard en chasse collective.

## Port d'une tenue voyante par tous les participants aux chasse collective

L'article L.424-15 du Code de l'Environnement impose le port d'une tenue fluorescente à tous les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier.

Cette tenue voyante est constituée pour tous les participants obligatoirement d'un gilet de couleur orange fluorescente et d'un couvre-chef de couleur orange fluorescente.

## Signalisation lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier

L'article L.424-15 du Code de l'Environnement impose la pose de panneaux de signalisation temporaires sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.

## Positionnement des lignes de tir en bordure des voies de circulation

Il est Interdit de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique et dans la bande de 5 m longeant ces dites- voies.

Il est interdit de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse sur les voies ferrées et leurs emprises.

## Participation obligatoire de tous les chasseurs au rendez-vous préalable au début de chasse collective au grand gibier

Durant ce regroupement de l'ensemble des participants, il devra :

Etre assuré la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques, conformément à l'article L.424-15 du Code de l'Environnement,

[?] S'assurer que tous les participants disposent de l'équipement nécessaire au bon déroulement de la battue,

[?] Impérativement, rappeler les consignes de sécurité à tous les participants de la chasse collective, notamment :

- Respecter une zone de non-tir correspondant à un angle de 30° **par rapport à tout élément à protéger ou ne permettant pas de bénéficier d'une visibilité suffisante,**
- Effectuer un tir fichant,
- Ne jamais tirer sans avoir identifié avec certitude le gibier au préalable.
- Rappeler que le déplacement des postés est interdit entre le début et la fin de la battue, sauf pour ceux autorisés le cas échéant et mentionnés sur le registre,
- Rappeler les espèces de gibier à prélever ainsi que leur nombre,
- Désigner les personnes autorisées à utiliser un véhicule à moteur entre le début et la fin de la battue pour assurer la sécurité publique des usagers routiers et récupérer des chiens engagés dans la battue,
- Garnir le registre et le faire signer à tous les participants qui reconnaîtront avoir pris connaissance des consignes d'organisation et de sécurité.
- L'organisateur devra pouvoir justifier avoir reçu la formation spécifique « organisateur de chasse collective » dispensée par la Fédération des Chasseurs de Vaucluse. La Fédération des Chasseurs délivrera aux chasseurs ayant suivi cette formation une attestation.

L'ensemble des propositions faites dans ce projet de schéma départemental sert uniquement de base à une réflexion de l'ensemble des chasseurs et détenteurs de droit de chasse du département de Vaucluse et pourra évoluer en fonction des suggestions de chacun et devra nécessairement être adopté par l'assemblée générale, après consultation des autres intervenants à son élaboration.

Le schéma ne devrait pas être une entrave à la pratique de la chasse, mais être un véritable outil permettant de chasser sereinement dans le strict respect des règles de sécurité, des personnes et des propriétés d'autrui.

Et pour une meilleure transparence, il conviendrait d'y incorporer un volet sur les sanctions en cas de non respect du schéma, afin d'encadrer les contrôles et d'informer les chasseurs des conséquences d'une non observations de ses prescriptions.

Le code de l'environnement impose une réglementation nationale, les mesures du SDGC en sont la traduction locale.

**Article L425-3-1 code environnement :** « Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

**Schéma départemental  
de  
Gestion cynégétique  
De  
Vaucluse**

**202X-202(X+6)**

**Actions fédérales**

Ce document ne doit pas dépasser 30 à 40 pages maximum